

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le mercredi 22 novembre 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

#### 1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M<sup>me</sup> Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

#### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9224-11-23 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 10 octobre 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
  - 5.1- Avis à la CPTAQ – Demande d'exclusion à la zone agricole provinciale sur le territoire de la municipalité de Saint-Pamphile
  - 5.2- Plan Nature 2030 – Engagement pour la préservation de la biodiversité
  - 5.3- Adoption du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet*
- 6- Développement local et régional
  - 6.1- Fonds de soutien aux projets structurants – Projets recommandés
  - 6.2- Fonds de soutien aux cafés culturels – Projets recommandés
  - 6.3- Entente sectorielle sur le développement bioalimentaire de la Chaudière-Appalaches 2024-2028
  - 6.4- FRR volet 1 – Soutien au rayonnement des régions : participation financière au projet habitation

- 6.5- Éco-Chalets Monk : Autorisation de signature du bail
- 7- Transport de personnes
  - 7.1- Entente avec Distribution Daniel pour 2024
  - 7.2- Demande d'aide financière 2024 – Programme de subvention au transport adapté – Volet I, Régulier
  - 7.3- Demande d'aide financière 2024 – Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet III, section 3.1
- 8- Évaluation foncière
  - 8.1- Renouvellement mandat FQM évaluation
- 9- Cour municipale
  - 9.1- Procureur de la cour municipale
- 10- Gestion des matières résiduelles
  - 10.1- Octroi de contrat – Vidange, transport et disposition des boues de fosses septiques
- 11- Alliance de l'énergie de l'Est
- 12- Administration
  - 12.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023
  - 12.2- Ressources humaines
  - 12.3- Structure organisationnelle – Organigramme de la MRC
- 13- Adoption du budget 2024
  - 13.1- Partie 1 – Administration générale, Rémunération des élus, Soutien au développement économique, Aménagement du territoire, Géomatique, Évaluation foncière, Cour municipale, Sécurité incendie, Gestion des cours d'eau, Matières résiduelles et Transport collectif
  - 13.2- Partie 2 – Inspection régionale (pour cette partie, seuls les représentants des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont habilités à voter)
- 14- Adoption du calendrier des rencontres du conseil de la MRC de L'Islet pour 2024
- 15- Développement économique
- 16- Sécurité incendie
- 17- Compte rendu des comités
- 18- Élection du(de la) préfet
  - 18.1- Rappel des règles pour l'élection à la préfecture
  - 18.2- Mise en candidature et vote pour le(la) préfet
- 19- Nomination du(de la) préfet suppléant
- 20- Désignation de la MRC aux différents comités et organismes pour 2024
- 21- Deuxième période de questions pour le public
- 22- Autres sujets

23- Prochaine rencontre

24- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 6.6- Entente intermunicipale Fonds Régions et ruralité, volet 4
- 8.2- Abolition de postes – Service de l'évaluation foncière
- 12.4- Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec
- 22.1- Autorisation à signer les effets bancaires de la MRC
- 22.2- Agissons ensemble – Santé durable

### **3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 10 OCTOBRE 2023**

9225-11-23 Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 10 octobre 2023, tel que rédigé.

### **4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

### **5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **5.1- Avis à la CPTAQ – Demande d'exclusion à la zone agricole provinciale sur le territoire de la municipalité de Saint-Pamphile**

- 9226-11-23
- CONSIDÉRANT QUE** la demande a pour objet d'exclure de la zone agricole provinciale un secteur du lot 5 867 164 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, d'une superficie de 10,7 hectares et d'autoriser une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins d'entreposage de résidus ligneux sur ce même lot pour une superficie de 3,8 hectares;
- CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé par l'exclusion est présentement sous autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'entreposage de bois, et que cette autorisation vient à échéance le 21 août 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé est contigu au périmètre urbain;
- CONSIDÉRANT QUE** les secteurs visés par l'exclusion et l'autorisation ne sont présentement pas utilisés pour réaliser des activités agricoles et présenteraient peu de potentiel pour l'agriculture;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a consulté son comité consultatif agricole (CCA) dans le cadre de cette demande d'exclusion;
- CONSIDÉRANT QUE** le CCA, lors d'une rencontre tenue le 8 juin 2023 à Saint-Jean-Port-Joli, a émis une recommandation favorable à la demande d'exclusion d'une partie du lot 5 867 164 du cadastre du Québec, circonscription

foncière de L'Islet, d'une superficie de 10,7 hectares et d'autorisation pour une superficie de 3,8 hectares aux conditions suivantes :

- Advenant l'obtention de l'exclusion du secteur visé du lot 5 867 164, la MRC de L'Islet doit conserver le secteur sous une affectation agroforestière et hors du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Pamphile, afin d'éviter d'imposer de nouvelles distances séparatrices aux bâtiments d'élevage actuels et futurs;

**CONSIDÉRANT QUE**

le maintien de l'affectation agroforestière actuelle pour le secteur visé par l'exclusion permettrait à Bois Daaquam inc. de réaliser des activités de transformation du bois sans imposer de nouvelles distances séparatrices aux bâtiments d'élevage;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet compte suivre la recommandation de son CCA;

**CONSIDÉRANT QUE**

dans le dépôt de sa demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), la MRC doit joindre une résolution favorable et motivée en regard des critères formulés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et en fonction des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

**CONSIDÉRANT QUE**

pour rendre une décision, la CPTAQ doit se baser sur l'article 62 de la LPTAA;

**CONSIDÉRANT QUE**

selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :

- 1° le potentiel agricole des sols des lots visés par l'exclusion est de classe 4 (potentiel moyen);
- 2° le potentiel agricole des lots et les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont limités, compte tenu de l'utilisation actuelle pour l'entreposage de bois et les travaux qui ont été effectués sur le lot afin de permettre cet usage;
- 3° l'exclusion pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement advenant un agrandissement correspondant du périmètre urbain. Le maintien de l'affectation agroforestière actuelle à l'extérieur du périmètre urbain est toutefois compatible avec les usages menés par Bois Daaquam inc., n'entraînerait aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes et sur leur développement et est jugé cohérent par le service d'aménagement de la MRC;
- 4° advenant le maintien de l'affectation actuelle pour le secteur, l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;

- 5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, puisqu'il s'agit de l'agrandissement d'installations industrielles contiguës aux installations existantes et que la réalisation de ces usages à une autre localisation sur le territoire entraînerait d'importantes contraintes financières et techniques pour l'entreprise;
- 6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;
- 7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
- 8° *critère non applicable;*
- 9° le projet sera globalement bénéfique pour le développement socioéconomique de la communauté, Bois Daaquam inc. étant une entreprise d'importance pour la municipalité de Saint-Pamphile et pour le sud de la MRC;
- 10° *critère non applicable;*
- 11° la demande d'exclusion est conforme aux objectifs du Plan de développement de la zone agricole et du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE**

la demande d'exclusion à la zone agricole provinciale de Bois Daaquam inc. respecte les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de l'article 65 la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, seules les MRC sont autorisées à présenter des demandes d'exclusion auprès de la CPTAQ;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu :

- d'émettre une recommandation favorable à la demande d'exclusion d'un secteur du lot 5 867 164 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, d'une superficie de 10,7 hectares et d'autoriser une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins d'entreposage de résidus ligneux sur ce même lot pour une superficie de 3,8 hectares;
- de permettre à la MRC de présenter la demande d'exclusion pour Bois Daaquam inc. auprès de la CPTAQ.

**5.2- Plan Nature 2030 – Engagement pour la préservation de la biodiversité**

9227-11-23

**CONSIDÉRANT QUE**

le gouvernement du Québec a adhéré au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la 15<sup>e</sup> conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP 15);

- CONSIDÉRANT QUE** le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprend 23 cibles établies à l’horizon 2030, incluant la conservation de 30 % des zones terrestres et des mers, la restauration de 30 % des écosystèmes dégradés et la réduction de moitié de l’introduction d’espèces envahissantes;
- CONSIDÉRANT QU’** il y a urgence d’agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d’espèces menacées et la destruction d’écosystèmes uniques;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) mettra sur pied un Plan Nature 2030 qui aura comme objectifs d’atteindre les prochaines cibles mondiales;
- CONSIDÉRANT QU’** il y a un consensus international sur la nécessité de protéger la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques qu’ils nous procurent, tels que la filtration de l’eau, la production d’oxygène, la pollinisation, la production de nourriture, la régulation du climat et des inondations, etc.;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L’Islet, par les pouvoirs qu’elle possède en matière d’aménagement et de planification du territoire, est un acteur incontournable de la préservation de la biodiversité;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu :
- que la MRC de L’Islet s’engage à :
    - limiter la destruction d’écosystèmes de grande intégrité écologique;
    - soutenir les projets d’aires protégées sur le territoire, afin d’atteindre les cibles de 30 % de conservation d’ici 2030;
    - contribuer à la protection des habitats des espèces à statut et à la connectivité écologique du territoire;
    - assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression;
    - renforcer la résilience de la MRC face aux changements climatiques par l’entremise de solutions fondées sur la nature, afin de limiter les impacts sur la santé des citoyens;
    - favoriser des aménagements bénéfiques pour la biodiversité et l’accès à la nature pour les citoyens;
  - de transmettre une copie de cette résolution au Conseil régional de l’environnement Chaudière-Appalaches.

**5.3- Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 05-2023  
ENCADRANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET**

9228-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le gouvernement du Québec ouvre présentement de nouveaux appels d'offres afin de permettre la construction de nouveaux parcs éoliens;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	plusieurs promoteurs étudient la possibilité d'implanter des éoliennes ou d'aménager un parc éolien sur le territoire de la MRC;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC porte intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le règlement numéro 01-2010 relatif au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les dispositions du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement</i> en vigueur permettent «les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication» dans l'ensemble des grandes affectations du territoire, à l'exception des affectations «conservation» et «conservation intégrale»;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et les réglementations d'urbanisme des municipalités locales ne contiennent aucune orientation, mesure ou disposition relative à l'implantation d'éoliennes commerciales et de parcs éoliens;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'implantation d'éoliennes ou de parcs éoliens peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie de la population et de la faune;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC considère important d'encadrer l'implantation des éoliennes commerciales afin de limiter les conflits d'usages entre les activités de production d'énergie et les autres usages du territoire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les articles 64 à 67 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU) habilite le conseil de la MRC à adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant ces activités;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'article 61 de la LAU permet à une MRC d'imposer un RCI une fois que celle-ci a procédé à l'adoption d'une résolution d'intention de modifier son schéma d'aménagement et de développement;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC a adopté une telle résolution lors de la session régulière du 6 septembre 2023;

- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* sera modifié afin de tenir compte de cette réalité;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la session régulière du 10 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du règlement de contrôle intérimaire a été remise aux membres du conseil de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement de contrôle intérimaire et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :
- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le **Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet** et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

##### **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet**».

##### **3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

##### **4. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes commerciales, ainsi que tous les ouvrages, constructions et infrastructures connexes, sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

##### **5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A R.1).

##### **6. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.



## **7. PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une des municipalités visées à l'article 3 et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 3 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

## **8. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la MRC de L'Islet décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **9. ANNEXE AU RÈGLEMENT**

L'annexe 1, intitulée «Contraintes à l'implantation d'éoliennes commerciales», à laquelle il est référé dans le présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et lesdites annexes, seul le texte prévaut.

## **10. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot «MRC» désigne la Municipalité régionale de comté de L'Islet;
- d) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

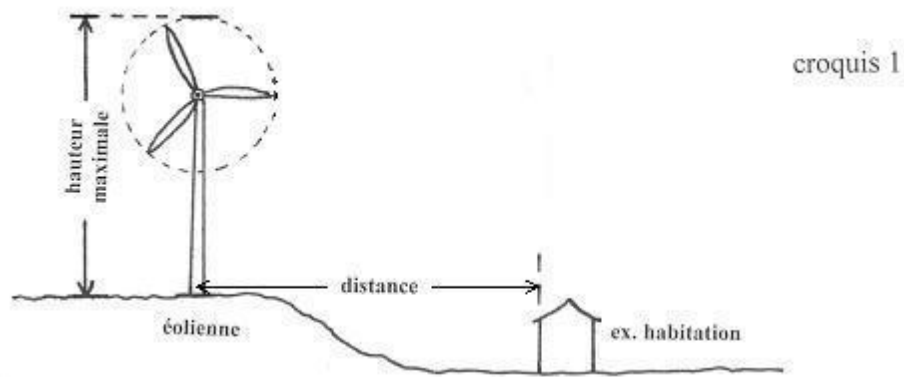
## **11. UNITÉ DE MESURE**

Toutes les mesures et dimensions énoncées dans le présent règlement font référence au système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins de leur application.

## **12. TERMINOLOGIE**

**Coût total du projet** : Ensemble des coûts des travaux à réaliser ainsi que tous les coûts des équipements et infrastructures à être implantés sur le site.

**Distance s'appliquant à une éolienne** : Distance mesurée à l'horizontale entre le centre de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément (ex. habitation, route, limite de terrain) par rapport auquel on doit mesurer la distance (voir le croquis 1).



**Éolienne** : Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

- **Éolienne domestique** : Éolienne vouée principalement à desservir directement (c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.
- **Éolienne commerciale** : Éolienne vouée principalement à la production et à la vente d'électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité. Tout groupement de deux éoliennes ou plus sur un même terrain est réputé être de nature commerciale.

**Fonctionnaire désigné** : Officier désigné par une municipalité locale responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où il exerce ses fonctions.

**Habitation** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une ou plusieurs personnes et à servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements. Un hôtel, un motel, une cabane à sucre, un camp de chasse ou un abri forestier, en autres, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

**Immeubles protégés** : Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- a) un parc municipal;
- b) un établissement de camping détenteur d'une attestation de classification valide délivrée par le ministère du Tourisme;
- c) le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- d) le terrain d'un club de golf;
- e) un théâtre d'été;
- f) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* de 20 unités d'hébergement et plus, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- g) un établissement de restauration de 40 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

**Mât de mesure des vents** : Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

**Nacelle** : Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

**Pale** : Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

**Périmètre d'urbanisation** : Périmètre d'urbanisation identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

**Poste de raccordement** : Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

**Rue, route ou chemin public** : La surface de terrain, cadastrée, dépourvue de tout bâtiment et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**Terrain** : Un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte.

**Tronçon Monk** : Sentier de quad et de motoneige Trans-Québec 10 situé dans une ancienne emprise de chemin de fer. Il est identifié à l'annexe 1.

## DISPOSITIONS NORMATIVES

### 13. CATÉGORIE D'ÉOLIENNES VISÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales. Il autorise leur implantation dans la mesure où les conditions spécifiées dans le présent règlement sont respectées.

### 14. TERRITOIRE D'INCOMPATIBILITÉ

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur du territoire d'incompatibilité, tel qu'identifié à l'annexe 1 du présent règlement.

### 15. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 1 500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

### 16. SECTEURS DE VILLÉGIATURE

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 500 mètres des secteurs affectés à la villégiature, tel qu'identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

### 17. SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des secteurs d'intérêt écologique et des secteurs de conservation, tel qu'identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

**18. PAYSAGES D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 1 500 mètres des paysages d'intérêt régional, tel qu'identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

**19. COURS D'EAU**

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur d'une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne du littoral.

**20. PROTECTION DES HABITATIONS**

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 500 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène, la distance prévue au paragraphe précédent passe à 700 mètres.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne.

**21. IMMEUBLES PROTÉGÉS**

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 1 000 mètres des immeubles protégés, tel que défini à l'intérieur du présent règlement.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

**22. DISTANCE DES LIMITES DE TERRAIN**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance minimale de 5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

**23. DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION**

L'implantation d'éolienne commerciale est interdite à moins de 1 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 20 et des routes 132, 204, 216 et 285 et à moins de 250 mètres de toute rue, route ou chemin public, d'une emprise de chemin de fer ou du tronçon Monk.

**24. FORME ET COULEUR**

Afin de minimiser l'impact visuel dans les paysages, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise. Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre (ex. sans graffitis, sans rouille).

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne comprenant des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles. Des informations non promotionnelles et liées la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne. Toutefois, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20 % de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

## **25. RACCORDEMENT ET ENFOUISSEMENT DES FILS**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tel un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

## **26. POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

## **27. CHEMIN D'ACCÈS**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de l'emprise est de 12 mètres, sauf sur des terres en culture, où la largeur maximale permise est réduite à 7,5 mètres;
2. Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagements doivent être complétés dans les 3 mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs des maximums permis au paragraphe 1° du présent article et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux;
3. Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot, sauf en zone agricole. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite du propriétaire voisin pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du permis de construction.

## **28. DÉMANTÈLEMENT**

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois doit être réparée et remise

en fonction, à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place. La disposition de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires est de la responsabilité du propriétaire de l'éolienne.

Le site doit être remis à son état naturel.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **29. PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné de chacune des municipalités visées doit voir à l'application et au respect des dispositions du présent règlement.

### **30. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit :

1. Recevoir toute demande de permis pour analyse;
2. Étudier la conformité de la demande avec le présent règlement de contrôle intérimaire;
3. Demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis;
4. Émettre tout permis spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour l'exécution de tout travail ou toute opération assujettie aux dispositions du présent règlement;
5. Refuser tout permis demandé pour des travaux ou opérations assujettis au présent règlement ne répondant pas aux normes et conditions prescrites. Dans ce cas, il est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme, s'il y a lieu;
6. Tenir un registre indiquant par ordre consécutif chaque demande de permis et y faire état de la décision rendue, que le permis soit délivré ou qu'il ait fait l'objet d'un refus;
7. Garder une copie de toutes les demandes reçues, des permis émis, des rapports émis, des inspections effectuées, des avis et constats d'infraction émis et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
8. Empêcher ou suspendre la construction des éoliennes et des constructions ou infrastructures accessoires érigées en contravention avec les conditions des demandes de permis.

### **31. VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

### **32. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**

Quiconque désire exercer un usage, ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis du fonctionnaire désigné s'applique à :

1. Toute construction, déplacement, agrandissement ou modification d'une éolienne commerciale, incluant son poste de raccordement;
2. La construction ou le remplacement d'un mât de mesure des vents.

Le démantèlement d'une éolienne, d'un poste de raccordement ou d'un mât de mesure est soumis aux dispositions concernant les démolitions prévues dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

### **33. DEMANDE DE PERMIS**

Une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de permis de la municipalité dûment complété et signé, selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
2. Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant, s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalise les travaux, s'il est déjà choisi, et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier;
3. S'il y a lieu, une procuration signée par le propriétaire autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande;
4. L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
5. L'évaluation du coût total du projet;
6. La durée probable des travaux;
7. Dans le cadre de la construction ou du déplacement d'une éolienne commerciale, les plans effectués par un arpenteur-géomètre illustrant :
  - i. la localisation des éoliennes et les distances, dans un rayon de 1 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visée par une norme prévue par les articles 14 à 23 du présent règlement;
  - ii. le chemin d'accès;
  - iii. la distance entre les éoliennes ou avec des éoliennes existantes;
  - iv. les postes et des lignes de raccordement au réseau électrique;
  - v. en présence d'un cours d'eau, les plans doivent préciser la limite du littoral et la plaine inondable, le cas échéant.
8. Une description du type, de la forme, de la hauteur et de la couleur de chaque éolienne, si applicable;
9. S'il y a lieu, les autorisations écrites des propriétaires autorisant l'implantation sur leur propriété d'une ou plusieurs éoliennes et/ou l'aménagement d'un chemin d'accès;

10. Une copie du bail lorsque le projet se situe en territoire public;

11. Toute autre information nécessaire à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné.

#### **34. MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS**

Le fonctionnaire désigné émet un permis si :

1. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

#### **35. DÉLAIS D'ÉMISSION DES PERMIS**

Le fonctionnaire désigné dispose de 60 jours pour émettre ou refuser le permis à compter de la date où tous les documents exigés par le présent règlement sont déposés à la municipalité.

Lorsque le permis est refusé, le fonctionnaire désigné doit signifier le motif du refus au requérant.

Lorsqu'un requérant ne présente pas tous les documents requis par le présent règlement dans un délai de 60 jours suivant la demande, le fonctionnaire désigné peut refuser la demande de permis.

#### **36. VALIDITÉ DU PERMIS**

Un permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période de 365 jours.

Un permis peut être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission. Le renouvellement peut être utilisé une seule fois. Dans le cas où les travaux sont modifiés, une nouvelle demande de permis doit être déposée à la municipalité et le permis doit être payé en entier.

Pour un renouvellement de permis, le tarif du nouveau permis est égal à 50 % du tarif du permis initial. Le renouvellement doit se faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de validité du permis et la durée de prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis.

#### **37. AFFICHAGE DES PERMIS**

Tout permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux, sur le site, dans un endroit bien en vue de la rue.

#### **38. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis, rend tel permis nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné.

L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis émis.

#### **39. COÛT DU PERMIS**

Le coût pour l'émission d'un permis relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :



Construction d'une première éolienne commerciale	1 000,00 \$
Construction de chaque éolienne commerciale subséquente à la première, dans le cas d'une demande multiple	500,00 \$
Poste de raccordement	250,00 \$
Remplacement d'une pale ou des pales d'une éolienne ou remplacement de la nacelle	100,00 \$
Démolition d'une éolienne commerciale	200,00 \$
Construction d'un mât de mesure des vents	100,00 \$

#### 40. CONTRAVENTIONS AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS (AMENDES)

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

#### 41. RECOURS

La MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La MRC peut, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalité, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le présent règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

#### DISPOSITIONS FINALES

#### 42. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 22<sup>e</sup> jour de novembre 2023.

\_\_\_\_\_  
Anne Caron, préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Corneau, greffier-trésorier

### 6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

#### 6.1- Fonds de soutien aux projets structurants – Projets recommandés

9229-11-23

Il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'approuver les projets suivants dans le cadre de l'appel à projets du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) se terminant le 15 octobre 2023 :

- Une somme de 50 000 \$ à la Société d'agriculture du comté de L'Islet pour la réalisation du projet «Étude – Carrefour d'innovation agricole et agroalimentaire»;
  - Une somme de 10 000 \$ à Terra Terre, Solutions écologiques pour la réalisation du projet «Mutualisation de services»;
  - Une somme de 30 000 \$ à la municipalité de Sainte-Félicité pour la réalisation du projet «Étude de marché – Marché locatif – secteur sud de la MRC de L'Islet»;
  - Une somme de 10 000 \$ à Espace KO pour le projet «Agrandissement et réaménagement des bureaux»;
  - Une somme de 35 000 \$ à la municipalité de Sainte-Louise pour le projet «Terrasse intergénérationnelle»;
  - Une somme de 12 000 \$ à la municipalité de Sainte-Perpétue pour le projet «Réfection du bâtiment des loisirs»;
- que ces sommes soient puisées à même le Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional.

## 6.2- Fonds de soutien aux cafés culturels – Projets recommandés

9230-11-23	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	un appel à projets au Fonds de soutien aux cafés culturels a été lancé le 1 <sup>er</sup> avril 2023 et s'est terminé le 1 <sup>er</sup> novembre dernier;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M <sup>me</sup> Mélanie Bourgault et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'accorder les sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 25 000 \$ à la municipalité de Saint-Damase;</li> <li>– 25 000 \$ au Marché aux Caissons de Sainte-Louise pour la phase 2 de son projet;</li> <li>– 25 000 \$ à la CDC Montmagny-L'Islet pour son projet à Tourville;</li> </ul> </li> <li>▪ de puiser ces sommes du Fonds régions et ruralité, volet 3 – Projet «Signature innovation»;</li> <li>▪ d'autoriser la direction générale à signer les protocoles d'entente avec les promoteurs.</li> </ul>

## 6.3- Entente sectorielle sur le développement bioalimentaire de la Chaudière-Appalaches 2024-2028

9231-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la Chaudière-Appalaches est reconnue pour l'importance et le dynamisme de son secteur agricole et agroalimentaire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la Chaudière-Appalaches est la région où il y a la plus grande superficie de terres agricoles au Québec;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la Chaudière-Appalaches se classe au deuxième rang des régions pour ce qui concerne les recettes provenant du marché, des emplois en agriculture, des investisse-

ments en agriculture et du nombre d'exploitations agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE**

la Chaudière-Appalaches est également reconnue pour la diversité de ses productions agricoles, son offre agrotouristique attrayante et les nombreuses possibilités pour le consommateur d'effectuer des achats en circuit court;

**CONSIDÉRANT QUE**

pour permettre à la région de maintenir cette réputation enviable dans le secteur bioalimentaire, les différents acteurs gouvernementaux et municipaux doivent travailler en cohésion autour d'axes et d'enjeux communs, porteurs de sens et générateurs de résultats concrets;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu :

- d'approuver la signature de l'Entente sectorielle sur le développement du secteur bioalimentaire de la Chaudière-Appalaches 2024-2028;
- de réserver la somme de 26 684 \$ pour la mise en œuvre de cette entente et que cette somme soit puisée du Fonds régions et ruralité, volet 2;
- d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC à signer l'entente sectorielle de développement;
- d'autoriser les signataires désignés à signer tous avenants appelés à être élaborés au cours de l'entente.

**6.4- FRR volet 1 – Soutien au rayonnement des régions : participation financière au projet habitation**

9232-11-23

**CONSIDÉRANT QUE**

la Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches (TREMCA) souhaite déposer une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 1 – Soutien au rayonnement des régions;

**CONSIDÉRANT QU'**

une résolution portant le numéro 2023-09-07 a été adoptée lors du conseil d'administration de la TREMCA afin que celle-ci se porte fiduciaire pour les MRC désirant s'impliquer dans le projet;

**CONSIDÉRANT QUE**

le projet s'inscrit à l'intérieur des trois priorités régionales suivantes :

1. Soutenir les entreprises dans leur accès à une main-d'œuvre de qualité et en nombre suffisant pour combler les besoins du marché du travail;
2. Accentuer les initiatives d'attraction, d'intégration et de rétention des nouveaux arrivants, incluant les personnes immigrantes;
3. Favoriser des milieux de vie attractifs et dynamiques où les citoyens peuvent s'épanouir.

**CONSIDÉRANT QU'**

un minimum de sept MRC doivent s'engager dans le projet pour qu'il soit déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

- CONSIDÉRANT QU'** une somme de 100 000 \$ (soit 20 % du projet) doit être financée par les MRC participantes, via le fiduciaire;
- CONSIDÉRANT QUE** cette somme est divisée selon le nombre de MRC participantes et réparties en parts égales entre elles;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, et appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :
- de signifier l'engagement de la MRC de L'Islet dans ce projet à la TREMCA ainsi qu'au MAMH;
  - d'autoriser une contribution d'un montant maximal de 14 286 \$, soit un septième (1/7) de 100 000 \$ provenant du Fonds région ruralité – volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional;
  - d'autoriser le préfet à signer tous les documents relatifs à cette entente.

#### **6.5- Éco-Chalets Monk – Autorisation de signature du bail**

- 9233-11-23 **CONSIDÉRANT QUE** l'acte notarié daté du 6 septembre 2023, établissant un bail entre la MRC de L'Islet et l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet nécessite des signatures autorisées au sein de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le préfet ainsi que le directeur général sont les représentants légitimes de la MRC de L'Islet pour ce type de transaction;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a été informé et a pris connaissance des termes et conditions de l'acte notarié en question;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :
- que le conseil de la MRC de L'Islet autorise le préfet et le directeur général à signer l'acte notarié daté du 6 septembre 2023 relatif au bail entre la MRC de L'Islet et l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet;
  - que les signataires susmentionnés soient autorisés à apposer leur signature sur tous les documents afférents à cet acte notarié, y compris les annexes, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

#### **6.6- Entente intermunicipale Fonds Régions et ruralité, volet 4**

- 9234-11-23 Il est proposé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault, appuyé par M<sup>me</sup> Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'autoriser le directeur général, M. Frédéric Corneau, à signer une entente intermunicipale avec les municipalités de Saint-Adalbert, Sainte-Félicité, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue et Tourville.

## 7- TRANSPORT DE PERSONNES

### 7.1- Entente avec Distribution Daniel pour 2024

9235-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet organise une offre de transport collectif régional sur son territoire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec;
	<b>CONSIDÉRANT</b>	la volonté de signer une entente avec un transporteur pour un contrat s'étalant du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à signer une entente de service annuelle avec l'entreprise Distribution Daniel pour l'exploitation de deux taxis dans le nord du territoire de la MRC de L'Islet.

### 7.2- Demande d'aide financière 2024 – Programme de subvention au transport adapté – Volet I, Régulier

9236-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet met en place une offre de transport adapté sur les territoires municipaux de L'Islet, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec (MTQ);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit effectuer 14 000 déplacements pour 2024;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 306 235 \$, soit 290 000 \$ pour l'opération des véhicules, 9 510 \$ pour la gestion et 6 725 \$ pour les frais d'administration;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit un total des revenus des usagers de 55 700 \$;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit une participation des municipalités desservies de 51 480 \$;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet estime l'aide financière du MTQ à 199 055 \$;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ de déposer une demande d'aide financière de 199 055 \$ auprès du MTQ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – Volet I, Régulier pour l'année 2024;</li><li>▪ d'autoriser la direction générale de la MRC à signer la convention d'aide financière découlant de cette demande d'aide financière.</li></ul>

### 7.3- Demande d'aide financière 2024 – Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet III, section 3.1

9237-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet met en place une offre de transport collectif régional sur son territoire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec (MTQ);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit effectuer 2 000 déplacements pour 2024 sur son parcours de Saint-Pamphile à Montmagny;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 184 845 \$, comprenant 155 000 \$ pour l'opération des véhicules, 26 745 \$ pour la gestion et 3 100 \$ pour les frais d'administration;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet prévoit un total des revenus des usagers de 10 000 \$;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet s'engage à combler le manque à gagner de l'opération du service de transport collectif régional, soit 36 020 \$;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet estime l'aide financière du MTQ à 138 825 \$;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M <sup>me</sup> Nathalie Chouinard, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu de : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ de déposer une demande d'aide financière de 138 825 \$ auprès du MTQ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet III, section 3.1 pour l'année 2024;</li><li>▪ d'autoriser la direction générale de la MRC à signer la convention d'aide financière découlant de cette demande d'aide financière.</li></ul>

## 8- ÉVALUATION FONCIÈRE

### 8.1- Renouvellement mandat FQM évaluation

9238-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet (ci-après la «MRC») a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales se situant sur le territoire de la MRC, conformément à la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, c. F-2. 1);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	FQM Services, coopérative de solidarité faisant affaire sous la dénomination «FQM – Évaluation foncière» (ci-après «FQM – Évaluation foncière») offre, notamment, des services en matière d'évaluation foncière;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le contrat de service en action partagée en matière d'évaluation foncière liant FQM – Évaluation foncière ne correspond plus aux besoins de la MRC;

- CONSIDÉRANT QUE** FQM – Évaluation foncière a présenté une offre de service à action exclusive;
- CONSIDÉRANT QUE** l’offre de service ainsi soumise par FQM – Évaluation foncière satisfait aux besoins de la MRC;
- CONSIDÉRANT QU’** en vertu d’un arrêté ministériel émis le 11 juillet 2018 en vertu de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), FQM – Évaluation foncière a été désignée comme étant un organisme assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de cette Loi, faisant en sorte que les dispositions relatives aux appels d’offres publics ne s’appliquent pas à l’égard du contrat de service à intervenir entre FQM – Évaluation foncière et la MRC, le tout conformément à l’article 938 du *Code municipal du Québec*;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l’unanimité :
- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
  - que la MRC octroie à FQM – Évaluation foncière un contrat de service en matière d’évaluation foncière à action exclusive pour une durée de six (6) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2029, en utilisant le contrat type de FQM – Évaluation foncière utilisé à cette fin, sous réserve d’adaptations nécessaires;
  - que les sommes prévues à cette fin soient puisées aux postes budgétaires de chacun des exercices financiers 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 respectivement de la MRC;
  - que le préfet et le directeur général soient autorisés à signer, pour le compte de la MRC, le contrat à intervenir ou tout document s’y rapportant, et qu’ils soient autorisés à accomplir toute formalité découlant de ce contrat.

## **8.2- Abolition de postes – Service de l’évaluation foncière**

- 9239-11-23 **CONSIDÉRANT** l’évolution des besoins opérationnels du Service de l’évaluation foncière de la MRC de L’Islet;
- CONSIDÉRANT** l’octroi d’un contrat de service en matière d’évaluation foncière à action exclusive à FQM Services, coopérative de solidarité;
- CONSIDÉRANT QUE** les postes de «préposé à l’évaluation», «inspecteur en évaluation», «inspecteur en évaluation résidentielle et commerciale» et «technicien en évaluation» sont actuellement vacants;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l’unanimité :
- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- que les postes de «préposé à l'évaluation», «inspecteur en évaluation», «inspecteur en évaluation résidentielle et commerciale» et «technicien en évaluation» soient abolis à compter de ce jour.

## 9- COUR MUNICIPALE

### 9.1- Procureur de la cour municipale

9240-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la procureure de la MRC à la cour municipale, M <sup>e</sup> Gina Blanchet, a signifié son intention de mettre fin à ses activités de représentation à titre de procureure de la poursuite pour la MRC de L'Islet, et ce, en date du 31 décembre 2023;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il est nécessaire de nommer un nouveau procureur de la poursuite qui représentera la MRC de L'Islet à la cour municipale;
	<b>CONSIDÉRANT</b>	la recommandation du comité administratif;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de nommer M<sup>e</sup> Francis Paradis, avocat, à titre de nouveau procureur de la poursuite devant la cour municipale de la MRC de L'Islet;</li> <li>▪ de nommer M<sup>e</sup> Michelle-Chantal Bouffard, à titre de procureure substitut;</li> <li>▪ de demander l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre de l'entente conclue entre le Procureur général du Québec et la MRC de L'Islet pour la poursuite de certaines infractions pénales devant la cour municipale de la MRC de L'Islet, afin de permettre à la MRC de L'Islet de retenir les services de M<sup>e</sup> Francis Paradis ainsi que de M<sup>e</sup> Michelle-Chantal Bouffard (substitut) et de les mandater officiellement pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la cour municipale de la MRC de L'Islet lors de ces occasions;</li> <li>▪ de demander au Directeur des poursuites criminelles et pénales de révoquer les autorisations d'agir en son nom de M<sup>e</sup> Gina Blanchet.</li> </ul>

## 10- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 10.1- Octroi de contrat – Vidange, transport et disposition des boues de fosses septiques

9241-11-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	douze municipalités ont mandaté la MRC de L'Islet pour procéder à un appel d'offres public pour la vidange, le transport et la disposition de boues de fosses septiques pour une période de trois ou de cinq ans, et ce, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'appel d'offres n° 02-2023 – Vidange, transport et disposition de boues de fosses septiques a été publié



dans le Système électronique d'appels d'offres «SEAO» en date du 21 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le 8 novembre, à 10 heures, date limite de dépôt des offres de services, la MRC a reçu deux offres de services;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité formé de trois employés de la MRC a procédé à l'ouverture et à l'analyse des soumissions et que celles-ci ont été jugées conformes;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission de Campor Environnement inc., étant la plus basse;

**CONSIDÉRANT QU'** il serait plus avantageux d'octroyer un contrat pour une période de cinq ans, étant donné que le prix unitaire annuel par fosse est inférieur à celui soumis pour l'option de vidange sur trois ans;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à octroyer un contrat à l'entreprise Campor Environnement inc., sur l'estimation d'un montant de 2 813 225,80 \$ (taxes incluses) pour une période de cinq ans.

## **11- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST**

Aucun sujet.

## **12- ADMINISTRATION**

### **12.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023**

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

### **12.2- Ressources humaines**

9242-11-23 Il est proposé par M<sup>me</sup> Nathalie Chouinard, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité de nommer :

- M. David Thibault au poste de directeur du service de transport de personnes;
- M<sup>me</sup> Marina Parent au poste d'agente de développement économique;
- M. Marc-André Gagnon au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

### **12.3- Structure organisationnelle – Organigramme de la MRC**

9243-11-23 **CONSIDÉRANT QUE** le directeur général, M. Frédéric Corneau, a présenté le projet de restructuration organisationnelle aux élu(e)s lors de la rencontre de travail du 13 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications impliquent l'ajout de quatre (4) ressources qui occuperont les fonctions suivantes :

1. Technicien(ne) en comptabilité (Gestion administrative – Reddition de comptes);

2. Technicien(ne) en comptabilité (Gestion administrative – RH);
3. Directeur(trice) du service de développement local et territorial;
4. Agent(e) de développement / Matières résiduelles.

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter le nouvel organigramme du personnel de la MRC de L'Islet, tel que déposé.

**12.4- Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec**

9244-11-23

**CONSIDÉRANT QUE**

le ministre de la Sécurité publique a pour fonction, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3), de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE**

la Sûreté du Québec (SQ), agissant sous l'autorité du ministre, a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers, et d'en rechercher les auteurs;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P 13.1), le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police;

**CONSIDÉRANT QUE**

la *Loi sur la police* prévoit dans quels cas une municipalité locale peut ou doit être desservie par la SQ;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu du dernier alinéa de l'article 71 et de l'article 76 de la *Loi sur la police*, une entente doit être conclue entre le ministre et une MRC ou, le cas échéant, une municipalité locale pour que la SQ assure des services de police sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de l'article 77 de la *Loi sur la police*, le coût des services de police fournis par la SQ est établi suivant les règles de calcul prévues au *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 7) et qu'il est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de l'article 6 du *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, le ministre est responsable de la perception de la somme payable par les municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**

à la demande de la ministre de la Sécurité publique de l'époque, le Comité consultatif sur la réalité policière déposait, le 25 mai 2021, un rapport dans lequel il faisait 138 recommandations notamment en ce qui concerne l'organisation des services de police au Québec;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite du dépôt de ce rapport, des travaux ont été entrepris par le ministère de la Sécurité publique pouvant éventuellement se traduire par des modifications à la *Loi sur la police* et, en conséquence, par une modification de la desserte policière sur le territoire desservi par la SQ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont participé aux travaux menant au modèle d'entente et au modèle de répartition des effectifs, par le biais du Comité de révision du modèle d'entente et du comité de liaison UMQ-FQM-Sûreté, et qu'elles ont entériné ces modèles selon lesquels la présente entente a été rédigée, par résolutions numéros CA-2023-05-07 et CA-2023-04-27/05 respectivement;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- d'accepter l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec (SQ) sur le territoire de la MRC de L'Islet;
- de mandater le préfet ainsi que le directeur général à signer l'entente.

### **13- ADOPTION DU BUDGET 2024**

Le conseil a procédé à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC relatives aux parties 1 et 2 pour l'année 2024, lors de la réunion de travail tenue le 13 novembre 2023. Aucun changement n'a été apporté au budget étudié en séance de travail.

#### **13.1- Partie 1 – Administration générale, Rémunération des élus, Soutien au développement économique, Aménagement du territoire, Géomatique, Évaluation foncière, Cour municipale, Sécurité incendie, Gestion des cours d'eau, Matières résiduelles et Transport collectif**

Les élus des 14 municipalités sont habilités à voter sur cette partie.

- Administration générale
- Rémunération des élus
- Soutien au développement économique
- Aménagement du territoire
- Géomatique
- Évaluation foncière
- Cour municipale
- Sécurité incendie
- Gestion des cours d'eau
- Matières résiduelles
- Transport collectif

9245-11-23 **CONSIDÉRANT QUE** la partie 1 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité régionale de comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle l'ensemble des quatorze (14) municipalités sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter

la partie 1 du budget 2024 de la MRC de L'Islet, telle que présentée (**annexe CLXXIX**).

**13.2- Partie 2 - Inspection régionale (pour cette partie, seuls les représentants des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont habilités à voter)**

Les maires des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont habilités à voter sur cette partie.

- Inspection régionale

9246-11-23      **CONSIDÉRANT QUE**      la partie 2 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité régionale de comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

**EN CONSÉQUENCE,**      il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 2 du budget 2024 de la MRC de L'Islet, telle que présentée (**annexe CLXXIX**).

**14- ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES DU CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET POUR 2024**

9247-11-23      **CONSIDÉRANT QUE**      l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance;

**EN CONSÉQUENCE,**      il est proposé par M<sup>me</sup> Nathalie Chouinard, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de L'Islet pour 2024 :

Lundi le 15 janvier 2024	19 h 30
Lundi le 12 février 2024	19 h 30
Lundi le 11 mars 2024	19 h 30
Lundi le 8 avril 2024	19 h 30
Lundi le 13 mai 2024	19 h 30
Lundi le 10 juin 2024	19 h 30
Lundi le 8 juillet 2024	19 h 30
Lundi le 9 septembre 2024	19 h 30
<b>Mardi</b> le 15 octobre 2024	19 h 30
<b>Mercredi</b> le 27 novembre 2024	19 h 30

- qu'un avis public du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit la MRC.

## **15- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Aucun sujet.

## **16- SÉCURITÉ INCENDIE**

Aucun sujet.

## **17- COMPTE RENDU DES COMITÉS**

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

## **18- ÉLECTION DU(DE LA) PRÉFET**

### **18.1- Rappel des règles pour l'élection à la préfecture**

Le greffier-trésorier donne des explications sur la procédure de l'élection du préfet.

### **18.2- Mise en candidature et vote pour le(la) préfet**

En vertu de l'article 210.26 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, le greffier-trésorier agit comme président d'élection.

Le président d'élection annonce l'ouverture des mises en candidature au poste de préfet.

9248-11-23 La candidature de M. Normand Caron est proposée par M. Claude Daigle.

Aucune autre candidature n'est soumise à l'assemblée.

Monsieur Normand Caron accepte d'être candidat au poste de préfet.

Le président d'élection annonce que M. Normand Caron est élu à l'unanimité au poste de préfet pour un mandat de deux ans.

Le préfet remercie les maires de leur confiance.

## **19- NOMINATION DU(DE LA) PRÉFET SUPPLÉANT**

9249-11-23 Il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer M. Mario Leblanc au poste de préfet suppléant pour un mandat d'un an.

## **20- DÉSIGNATION DE LA MRC AUX DIFFÉRENTS COMITÉS ET ORGANISMES POUR 2024**

9250-11-23 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. André Simard et résolu à l'unanimité de nommer les personnes suivantes pour siéger aux différents comités, tel que présenté.

- **Membres du comité administratif (incluant le comité de gestion des finances et le comité intermunicipal de la cour municipale)**

Normand Caron  
Mario Leblanc  
Anne Caron  
René Laverdière  
André Simard

- **Membres du comité de sécurité publique**

Claude Daigle  
Ghislain Deschênes  
Benoît Dubé  
Germain Pelletier

- **Membres du comité consultatif agricole**

Nathalie Chouinard  
André Simard

- **Membres du comité de sécurité incendie**

Germain Pelletier  
Alphé Saint-Pierre

- **Représentant à l'Agence de mise en valeur de la forêt privée des Appalaches**

Mario Leblanc

- **Représentant au comité Zone Intervention Prioritaire (ZIP) du Sud-de-L'Estuaire**

Geneviève Paré

- **Représentants à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet**

Claude Daigle  
Michel Saint-Pierre

- **Délégués de comté**

Normand Caron  
Mélanie Bourgault  
Michel Saint-Pierre

- **Représentants à la Table de concertation sur la gestion des matières résiduelles**

Nathalie Chouinard  
Claude Daigle  
Ghislain Deschênes  
Germain Pelletier

- **Représentant à la Table de concertation du Plan de développement de la zone agricole**

André Simard

- **Représentants à la TREMCA (Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches)**

Normand Caron  
Mario Leblanc

- **Responsable du dossier des aînés**

René Laverdière

- **Représentant au comité consultatif pour les services de garde à l'enfance**

Nathalie Chouinard

- **Représentants au comité solutions en santé**

Normand Caron  
Mario Leblanc  
René Laverdière

- **Membre du comité de négociation de la convention collective**

René Laverdière  
André Simard

**21- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Une question est posée relativement à l'adoption de la résolution concernant l'engagement pour la préservation de la biodiversité du Plan Nature 2030 et sur les actions que la MRC compte entreprendre.

**22- AUTRES SUJETS**

**22.1- Autorisation à signer les effets bancaires de la MRC**

9251-11-23

Il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que le préfet, M. Normand Caron, le préfet suppléant, M. Mario Leblanc, le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Corneau, et la directrice du service d'aménagement, M<sup>me</sup> Geneviève Paré, soient les représentants de la MRC de L'Islet pour la signature des effets bancaires à partir du 23 novembre 2023. Les chèques et autres effets bancaires devront être émis sous la signature de deux des personnes autorisées, étant entendu que la signature du préfet devra toujours apparaître.

**23- PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 15 janvier 2024 à 19 h 30. Il y aura par ailleurs une rencontre de travail le 11 décembre prochain.

**24- LEVÉE DE LA SESSION**

9252-11-23

Monsieur Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 21 heures.

---

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

Frédéric Corneau, greffier-trésorier